



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de défrichement
de 1ha 74a 41ca au lieu-dit Malgovert à Arc 1600
pour la réalisation d'un programme d'hébergements
touristiques de 30 000 m² de plancher
sur la commune de Bourg Saint Maurice
(département de la Savoie)**

Décision n° 08416P1342
G 2016-2577

n°405

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

25 AVR. 2016

Décision du
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision de Monsieur le préfet de la région Auvergne -Rhône-Alpes F08416P1283 en date du 17/02/2016 relative la demande d'examen au cas par cas relative au défrichement de 1ha 74a 41 ca au lieu-dit « Malgovert » à Arc 1 600 pour la réalisation d'un programme d'hébergement de 30 000m² de surface de plancher, sur la commune de Bourg saint Maurice ;

Vu le recours gracieux de Monsieur le maire de Bourg Saint Maurice reçu le 14 mars 2016 demandant le retrait de la décision sus-visée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27/01/2016 ;

Vu l'absence d'observations du parc National de la Vanoise, confirmé le 9 février 2016 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires le 24 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste en un défrichement de 1ha 74 a 41 ca de forêt irrégulière ancienne d'épicéas, de sapins et de feuillus en vue de réaliser des hébergements de tourisme, des constructions non touristiques et des équipements pour une surface de plancher de l'ordre de 30 000 m² ;

Considérant la localisation du projet

- à proximité de la station d'Arc 1600, dans l'aire d'adhésion du parc national de la Vanoise, en limite de la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique) de type II « massif de la Vanoise » et à proximité de la ZNIEFF de type I « forêt de Malgovert et de Ronaz » ;
- dans le périmètre éloigné de protection d'un captage, en dehors de périmètres d'autres protections réglementaires, que l'Agence régionale de la santé précise que le défrichement n'impacte pas le périmètre de protection de captage ;
- dans un secteur faisant l'objet d'une révision allégée n°1 du Plan local d'Urbanisme (PLU) en cours d'instruction, visant à ouvrir à l'urbanisation une zone d'urbanisation future ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments transmis par la mairie de Bourg Saint Maurice à l'appui de son recours gracieux, des dispositions réglementaires qui s'imposent au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne justifie pas la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

La décision N ° FF08416P1283 du 17 février 2016, portant décision au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement est retirée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de défrichement de 1ha 74 a 41 ca au lieu-dit Malgovert à Arc 1600 sur la commune de **Bourg Saint Maurice** dans le département de la Savoie, objet du formulaire F08416P1281, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin

ARTICLE 1

Le présent contrat est conclu entre :

ARTICLE 2

Le présent contrat est conclu pour une durée de ...

ARTICLE 3

Le présent contrat est conclu pour une durée de ...

ARTICLE 4

Le présent contrat est conclu pour une durée de ...

Le présent contrat est conclu pour une durée de ...

Le présent contrat est conclu pour une durée de ...

ARTICLE 5

Le présent contrat est conclu pour une durée de ...

Le présent contrat est conclu pour une durée de ...